

**CONFIDENTIEL**

**RAPPORT AU  
COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES ET DES  
HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE  
CONCERNANT LES  
SÉANCES VIRTUELLES DE LA CHAMBRE**

**SHAYNE DAVIES  
GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**LE 5 MARS 2021**

Préparé à la demande formulée le 19 février 2021 par le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, le présent rapport se veut un résumé des questions dont il faudra peut-être tenir compte en ce qui concerne les séances virtuelles de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

## **AUTRES CORPS LÉGISLATIFS**

À titre de renseignement, voici un bref résumé des mesures prises dans d'autres provinces et territoires du Canada à l'égard des séances virtuelles :

### **Chambre des communes**

La Chambre des communes a adopté une motion visant la mise en oeuvre temporaire, à la Chambre, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle des parlementaires. Concrètement, il se dégage de la mise en oeuvre une préférence pour la participation systématique en présentiel d'un certain nombre de parlementaires à la Chambre.

### **Le Sénat**

Le Sénat a adopté une motion visant la mise en oeuvre temporaire, au Sénat, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle de ses membres. Concrètement, il se dégage de la mise en oeuvre une préférence pour la participation systématique en présentiel d'un certain nombre de membres à la Chambre du Sénat.

### **Colombie-Britannique**

L'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté des ordres spéciaux visant la mise en oeuvre temporaire, à la Chambre, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle des parlementaires. Concrètement, il se dégage de la mise en oeuvre une préférence pour la participation systématique en présentiel d'un certain nombre de parlementaires à la Chambre.

### **Alberta**

L'Assemblée législative de l'Alberta n'a mis en oeuvre ou utilisé aucun modèle de séances virtuelles pour la conduite de ses travaux.

### **Saskatchewan**

L'Assemblée législative de la Saskatchewan n'a mis en oeuvre ou utilisé aucun modèle de séances virtuelles pour la conduite de ses travaux.

### **Manitoba**

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté des ordres spéciaux visant la mise en oeuvre temporaire, à la Chambre, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle des

parlementaires. Concrètement, il se dégage de la mise en oeuvre une préférence pour la participation systématique en présentiel d'un certain nombre de parlementaires à la Chambre.

### **Ontario**

L'Assemblée législative de l'Ontario n'a mis en oeuvre ou utilisé aucun modèle de séances virtuelles pour la conduite de ses travaux.

### **Québec**

L'Assemblée nationale du Québec n'a mis en oeuvre ou utilisé aucun modèle de séances virtuelles pour la conduite de ses travaux.

### **Nouvelle-Écosse**

L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse n'a mis en oeuvre ou utilisé aucun modèle de séances virtuelles pour la conduite de ses travaux. *[Mise à jour : À la suite de la présentation du présent rapport au comité le 5 mars 2021, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a tenu séance le 9 mars 2021 en ayant recours à un modèle hybride grâce auquel des parlementaires ont participé en mode virtuel et d'autres, en personne.]*

### **Île-du-Prince-Édouard**

L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté des modifications du Règlement de l'Assemblée visant la mise en oeuvre à la Chambre d'un modèle de séances qui permet la participation virtuelle des parlementaires dans des circonstances urgentes ou extraordinaires, selon l'appréciation du président de l'Assemblée. Le modèle n'a pas fait l'objet d'une mise en oeuvre concrète.

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

La Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador a adopté des modifications du Règlement de l'Assemblée visant la mise en oeuvre, à la Chambre, d'un modèle de séances virtuelles qui, pour certains parlementaires, prévoit une participation virtuelle et, pour d'autres, une participation obligatoire en présentiel dans des circonstances urgentes ou extraordinaires, selon l'appréciation du président de l'Assemblée, après consultation de certains fonctionnaires. Le modèle n'a pas fait l'objet d'une mise en oeuvre concrète.

### **Yukon**

L'Assemblée législative du Yukon a adopté une motion visant la mise en oeuvre, à la Chambre, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle des parlementaires, laquelle est laissée à l'appréciation du président de l'Assemblée. Le modèle n'a pas fait l'objet d'une mise en oeuvre concrète.

### **Territoires du Nord-Ouest**

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a adopté des modifications du Règlement de l'Assemblée visant la mise en oeuvre, à la Chambre, d'un modèle de séances permettant la participation virtuelle des parlementaires dans certaines circonstances, selon l'appréciation du président de l'Assemblée. Le modèle n'a pas fait l'objet d'une mise en oeuvre concrète.

### **Nunavut**

L'Assemblée législative du Nunavut n'a pas mis en oeuvre à la Chambre de modèle de séances virtuelles. Toutefois, en raison des restrictions relatives aux déplacements en période de pandémie, la participation virtuelle d'un parlementaire a récemment été permise, le président de l'Assemblée ayant jugé bon de la permettre.

## **QUESTIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

À titre de renseignement, ce qui suit se veut un bref résumé des questions relatives aux séances virtuelles dont il faudra peut-être tenir compte.

### **Consentement multipartite**

La mise en oeuvre et l'utilisation d'un modèle de séances virtuelles modifieront de façon importante le fonctionnement de l'Assemblée législative. Les corps législatifs canadiens qui ont mis un tel modèle en oeuvre pour leur Chambre respective ont généralement reçu le consentement de tous les partis y étant représentés, plutôt que de celui d'une majorité simple, afin que le modèle soit accepté et considéré comme approprié dans les circonstances. L'établissement d'un tel consentement devrait être envisagé.

### **Temporaire ou permanent**

Les corps législatifs canadiens qui ont mis en oeuvre un modèle de séances virtuelles ont apporté des précisions : ou bien la mesure était temporaire, ou bien elle arriverait à terme à une date donnée, ou bien elle serait réexaminée après un certain temps et peut-être prolongée si tous les partis donnaient leur accord. Le pourquoi de la mise en oeuvre d'un modèle et la détermination de sa durée devraient être pris en considération.

### **Quorum et participation en présentiel des parlementaires**

La majorité des corps législatifs canadiens qui ont mis en oeuvre un modèle de séances virtuelles n'a pas exigé explicitement qu'un certain nombre de parlementaires participent en mode présentiel. Ces corps législatifs ont permis que la participation virtuelle de parlementaires compte dans le calcul du quorum. Toutefois, les partis ou les leaders parlementaires des provinces et territoires en question semblent avoir convenu qu'un certain nombre de parlementaires devaient participer en mode présentiel.

Un corps législatif a imposé la participation en présentiel d'un nombre précis de parlementaires. Étant donné l'imprévisibilité en matière de technologie et que certaines préoccupations d'ordre juridique ont été soulevées, la question d'imposer un quorum de 14 parlementaires siégeant en présentiel devrait être envisagée par souci de prudence afin d'assurer la validité des travaux, en prévision de problèmes techniques, et la tenue ininterrompue d'une séance, si de tels problèmes se présentaient.

### **Utilisation d'un modèle virtuel et pouvoir discrétionnaire de la présidence**

Certains corps législatifs permettent à tout parlementaire d'avoir recours en tout temps au modèle virtuel, peu importe la raison. D'autres corps législatifs ont expressément indiqué que l'objectif devrait être de tenir des séances en personne en toutes circonstances et que le modèle virtuel devrait uniquement être utilisé dans des circonstances urgentes, selon l'appréciation du président de l'Assemblée, en consultation avec des fonctionnaires. Dans certains corps législatifs, l'appréciation du président est fondée sur des préoccupations relatives à la santé publique et des restrictions concernant les déplacements. Dans un autre corps législatif, les critères sont plus larges et tiennent compte de la santé et de la sécurité générales des parlementaires et de leur famille. Cette option semble plus subjective et pourrait placer le président de l'Assemblée dans une position difficile.

Il faudrait songer à déterminer quelles circonstances, le cas échéant, doivent être réunies pour que la Chambre dans son ensemble ou un parlementaire à titre individuel puisse avoir recours au modèle virtuel. De plus, il faudrait se pencher sur les conséquences possibles découlant du fait de permettre aux parlementaires, y compris ceux qui font partie du Cabinet, de ne pas siéger à la Chambre en personne, peu importe la raison. La Chambre a le mandat de veiller à ce que le Cabinet rende des comptes, ce qui pourrait être plus difficile dans le cadre d'un modèle virtuel.

Même si tous les problèmes pouvant survenir pendant une séance virtuelle de la Chambre sont soigneusement examinés, il est probable qu'un scénario imprévu se produise. Par conséquent, il faudrait songer à conférer expressément au président de l'Assemblée l'autorité de régler tout problème lié à une séance virtuelle qui n'avait pas été traité lors de la révision du Règlement ou par ordre spécial de la Chambre.

### **Modification des règles ou ordre spécial**

Certains corps législatifs ont modifié leur Règlement respectif afin de permettre la tenue de séances virtuelles, tandis que d'autres ont adopté un ordre spécial. Si la mesure est destinée à être temporaire, un ordre spécial pourrait mieux convenir. En outre, les menus détails entourant les séances virtuelles pourraient être précisés dans des « lignes directrices », comme il a été fait ailleurs.

### **Coût**

Le modèle de séances virtuelles utilisé actuellement au Nouveau-Brunswick pour les réunions de comités engendre des coûts de location approximatifs de 2 500 \$ par jour. S'il est décidé de rendre

le modèle permanent aux fins d'utilisation à la Chambre, du matériel pourrait être acheté au coût de 10 000 \$ à 15 000 \$ afin de réduire les dépenses quotidiennes. De plus, un nouveau commutateur-mélangeur pourrait s'avérer nécessaire dans la salle de réalisation, au coût approximatif de 10 000 \$, puisqu'une caméra est actuellement hors ligne dans la Chambre pendant les réunions virtuelles en raison du manque de ports permettant d'intégrer l'équipement virtuel.

### **Personnel**

Les coûts de location approximatifs de 2 500 \$ par jour comprennent l'apport d'un employé contractuel du secteur privé pour assurer le fonctionnement de tout le modèle virtuel. À l'heure actuelle, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne dispose pas de l'expertise requise pour faire fonctionner l'équipement virtuel et n'a pas sur place le personnel permanent formé à cette fin. S'il est décidé de rendre le modèle permanent, il sera peut-être nécessaire de créer et de financer un poste de TI à temps plein afin que la capacité de l'Assemblée à siéger rapidement ne dépende pas de la disponibilité d'un employé du secteur privé.

### **Qualité d'Internet**

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'a pas les ressources nécessaires pour veiller à ce que les parlementaires participant de façon virtuelle disposent d'un service Internet convenable, et il n'est pas de son ressort de le faire. Il incombera aux parlementaires de voir à ce que leur connexion Internet soit sécuritaire et d'assez bonne qualité.

### **Qualité du son et interprétation**

À l'instar de la Chambre des communes, le Nouveau-Brunswick est tenu légalement de fournir des services d'interprétation simultanée pendant toutes les séances de la Chambre. Depuis la mise en place du modèle de séances virtuelles et l'adoption de la plateforme Zoom, la Chambre des communes a connu une réduction importante (environ 30 %) de son personnel d'interprétation, laquelle découlerait de la piètre qualité sonore de la plateforme qui entraînerait des problèmes d'audition, des incidents liés à la santé et du stress. Des interprètes ayant utilisé la même plateforme lors d'autres activités ont signalé des « chocs acoustiques », et, dans certains cas, la qualité sonore de la plateforme a été qualifiée de « toxique ».

De mars à mai 2020, le Bureau de la traduction fédéral a signalé environ 55 incidents liés à la santé. Les douleurs prolongées aux oreilles, une hypersensibilité au bruit, des nausées, des maux de tête et des acouphènes sont au nombre des incidents signalés. Par conséquent, un comité parlementaire a été chargé d'examiner la question afin de s'assurer que la santé et la sécurité des interprètes ne s'en trouvent pas davantage compromises.

S'il est décidé d'instaurer un modèle de séances virtuelles au Nouveau-Brunswick, il faudrait sérieusement envisager d'exiger des parlementaires qu'ils utilisent, pour pouvoir participer, le matériel approuvé par l'Assemblée législative. Pour des raisons de santé et de sécurité, si la qualité sonore liée à la participation virtuelle d'un ou d'une parlementaire pose problème, il se peut que l'autorisation à participer aux délibérations lui soit retirée tant que la situation ne sera pas réglée.

La question pourrait nécessiter un examen plus approfondi, étant donné que le gouvernement du Nouveau-Brunswick emploie un nombre limité d'interprètes et que toute réduction de ses niveaux de dotation pourrait compromettre la capacité de la Chambre à tenir séance. Il serait peut-être prudent d'examiner davantage la situation à Ottawa et de consulter le Bureau de la traduction fédéral afin de tirer profit de son expérience. Des consultations plus approfondies sont aussi nécessaires avec notre bureau d'interprétation afin de discuter de son expérience après la tenue d'un nombre limité de réunions virtuelles de comités.

Jusqu'à présent, l'Assemblée législative a reçu des plaintes concernant la qualité du son et le fait que des parlementaires n'utilisent pas le matériel approprié. Il pourrait être recommandé, à l'issue de consultations plus approfondies, d'envisager de réduire le nombre d'heures de certains jours de séance afin de diminuer le risque d'exposition des interprètes à des incidents liés à la santé.

### **Fiabilité de la technologie et mise à l'essai**

Bien qu'il y ait eu de courtes interruptions et des difficultés techniques pendant les réunions de comités où le modèle virtuel était utilisé, le système a généralement bien fonctionné. Il se peut toutefois que le nombre de parlementaires ou d'intervenants ayant participé virtuellement aux réunions ait été faible. S'il est décidé d'instaurer le modèle à la Chambre pour tous les parlementaires, plus il y aura de parlementaires qui utilisent la technologie, plus grandes seront les probabilités que des problèmes techniques surgissent, comme d'éventuelles pannes de matériel et la lenteur de la connexion pendant les séances. Pour cette raison, d'autres essais pourraient être nécessaires afin de simuler une réelle séance à la Chambre. Il est à noter que d'autres corps législatifs ont procédé à des exercices de simulation.

### **Cybersécurité**

L'assurance a été donnée que la plateforme Zoom utilisée jusqu'à maintenant pour la tenue de réunions de comités en mode hybride est sécuritaire ; toutefois, son utilisation demeure préoccupante, et d'autres discussions avec l'Unité de la cybersécurité du gouvernement pourraient s'avérer nécessaires. Il y a, parmi les préoccupations soulevées : la faible sensibilisation des parlementaires à l'égard des risques constants en matière de cybersécurité, notamment en ce qui concerne les tentatives d'hameçonnage et le téléchargement de logiciels malveillants ; le fait que des parlementaires n'ont pas accès à des logiciels et à du matériel informatique sécurisés ; les vulnérabilités existantes liées à l'utilisation de caméras Web, auxquelles des personnes non autorisées pourraient avoir accès ; le fait que des personnes non autorisées pourraient se joindre à des réunions à distance ; la confidentialité des réunions virtuelles tenues à huis clos ; le stockage des données par l'intermédiaire de la plateforme fait de manière à protéger le privilège parlementaire.

### **Décorum**

Puisque le modèle de séances virtuelles est peu utilisé ailleurs au Canada, il est trop tôt pour confirmer qu'il a nui au décorum dans d'autres corps législatifs. Toutefois, la possibilité que la

majorité des parlementaires participent virtuellement aux délibérations pendant une longue période suscite encore des préoccupations quant au maintien d'un niveau de décorum approprié au sein d'une entité aussi politisée qu'un corps législatif, où peut régner la division. Il peut aussi être difficile de présider une assemblée dans de telles circonstances.

Les aspects qui touchent le décorum et dont il faut tenir compte comprennent : le maintien de l'exigence voulant que les parlementaires souhaitant participer de manière virtuelle portent une tenue de ville ; l'interdiction concernant l'usage d'étalages, d'accessoires et de pièces ; la nécessité d'assurer un éclairage approprié permettant de reconnaître les parlementaires ; la nécessité de placer les caméras en position fixe ; l'obligation pour les parlementaires d'activer leur fonction vidéo pour que le président de l'Assemblée leur donne la parole et pour voter, cette fonction pouvant être désactivée dans le cas contraire ; l'obligation pour les parlementaires participant virtuellement de demeurer connectés à la réunion virtuelle et visibles à la caméra durant la mise aux voix d'une question par le président, un vote et la vérification du quorum ; l'interdiction pour les parlementaires de se joindre à la réunion virtuelle lorsqu'un vote ou la vérification du quorum est en cours.

### **Participation aux délibérations**

Des lignes directrices devraient être dressées pour préciser la façon dont la parole sera donnée aux parlementaires qui participent virtuellement aux délibérations. À l'heure actuelle, le président de l'Assemblée reçoit souvent une liste des parlementaires qui souhaitent prendre la parole sur un sujet donné. Les parlementaires participant virtuellement peuvent facilement y être ajoutés. Un processus doit toutefois être établi pour que les parlementaires dont le nom ne figure pas sur la liste mais qui souhaitent tout de même prendre la parole puissent l'obtenir. Il y aurait, au nombre des options, la fonction de l'application permettant de lever la main virtuellement (ce qui obligerait le président, les greffiers ou d'autres membres du personnel à assurer une surveillance constante à cet égard), l'activation du micro pour interrompre les délibérations (ce qui pourrait causer des distorsions si plus d'un parlementaire essaie de les interrompre) ou encore la possibilité de charger les leaders parlementaires ou les whips, présents à la Chambre, d'indiquer au président quels parlementaires participant virtuellement souhaitent prendre la parole.

### **Votes**

L'un des aspects les plus importants à préciser est la façon dont les parlementaires peuvent voter. Dans le cas d'un vote par oui ou non, il serait notamment possible de rappeler aux parlementaires participant virtuellement aux délibérations d'activer leur micro avant qu'une question soit mise aux voix.

La tenue d'un vote par appel nominal ajoute un degré de complexité. Il faudrait songer à déterminer comment les parlementaires participant virtuellement aux délibérations peuvent demander la tenue d'un vote par appel nominal, étant donné que le Règlement exige actuellement qu'ils se lèvent à leur place. En ce qui concerne les exigences sur le nombre de parlementaires requis pour demander la tenue d'un vote par appel nominal, certains corps législatifs l'ont réduit, tandis que d'autres l'ont



maintenu en prévoyant la possibilité pour les parlementaires participant virtuellement de faire la demande en levant la main ou en signalant leur demande autrement. Il faudrait en outre déterminer si le président de l'Assemblée ou le greffier a la responsabilité d'avertir les parlementaires participant virtuellement de l'imminence d'un vote par appel nominal (vu que les parlementaires participant en mode présentiel sont convoqués au moyen de la sonnerie d'appel).

Il faudrait aussi songer à la façon dont se déroulerait la participation virtuelle aux votes par appel nominal. Il y aurait, entre autres options : la fonction de l'application permettant de lever la main virtuellement ; l'utilisation individuelle de cartes de vote à lever au moment de la mise aux voix ; le recours, par le greffier, à l'appel nominatif des parlementaires, qui répondraient ensuite par « oui » ou par « non » ; l'usage d'une adresse courriel réservée à cette fin ; l'usage d'une autre application Web. De plus, il faudrait songer au processus à suivre si la connexion à Internet d'un ou d'une parlementaire était interrompue pendant un vote. Voici des possibilités : reporter le vote par appel nominal à plus tard dans la journée ou au lendemain pour tous les parlementaires ; poursuivre le vote sans les parlementaires dont la connexion a été interrompue ; prévoir un délai à la fin du vote, et avant l'annonce des résultats, pour que les parlementaires concernés puissent communiquer avec le président ou le greffier ; établir un mode de vote par procuration.

### **Privilège parlementaire**

L'un des droits les plus importants conférés aux parlementaires est la liberté de parole pendant les délibérations. Cela leur permet de s'exprimer librement à la Chambre et en comité sans contrainte, de soulever toute question et d'exprimer tout point de vue qu'ils jugent à propos. Cela confère en outre aux parlementaires une immunité en matière de poursuites civiles ou criminelles relativement aux propos qu'ils tiennent à la Chambre et en comité.

Bien qu'il soit généralement acquis que le privilège parlementaire s'applique aux parlementaires participant virtuellement aux délibérations, les parlementaires doivent prendre conscience des préoccupations liées à la possibilité que ce privilège ne s'applique pas aux parlementaires participant virtuellement de l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Puisque, selon les règles, ni la Chambre ni les comités ne sont habilités à tenir de séances ou de réunions en personne à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, aucune séance ni réunion virtuelle ne peut être dûment tenue si des parlementaires y participant se trouvent à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Il faudrait par conséquent envisager d'exiger que les parlementaires qui participent virtuellement le fassent du Nouveau-Brunswick.

Les parlementaires ont aussi le droit de mener leurs travaux sans entraves. La protection contre l'obstruction, l'ingérence et l'intimidation est bien définie, et la présidence a toujours réaffirmé ce droit. Or, étant donné la part d'inconnu entourant la tenue de séances virtuelles et la possibilité que des parlementaires ne puissent y participer ou que des difficultés techniques ou liées au service Internet les en empêchent, les parlementaires devraient être conscients du fait que, dans de telles circonstances, il peut y avoir un certain flou entourant l'application du principe du privilège parlementaire.

### **Consentement unanime**

Il arrive souvent, pendant un jour de séance ordinaire, que le consentement unanime de la Chambre soit requis pour passer outre à la procédure habituelle. Si des parlementaires participent virtuellement aux délibérations, il faudrait déterminer si la procédure à suivre pour demander le consentement unanime doit être modifiée afin que ceux-ci disposent du temps suffisant pour refuser d'accorder leur consentement.

### **Dépôt de documents**

Des lignes directrices devraient être dressées pour préciser la façon dont les parlementaires participant virtuellement aux délibérations peuvent déposer des documents. Voici des options : l'usage de la fonction de discussion de l'application ; l'usage d'une adresse courriel réservée à cette fin ; les parlementaires qui participent en mode présentiel les déposent au nom des parlementaires qui participent virtuellement.

### **Comités parlementaires**

Il faudrait envisager la possibilité d'officialiser une procédure pour préciser quand et dans quelles circonstances les comités parlementaires peuvent tenir une réunion virtuelle. Bien que les comités aient à ce jour tenu un certain nombre de réunions virtuelles, leur tenue avait reçu le consentement unanime des parlementaires participant en personne. La Chambre devrait fournir une orientation à cet égard ou, du moins, autoriser les comités à mener leurs travaux de façon virtuelle, au besoin. Pour les raisons énoncées à la section sur le privilège parlementaire, il faudrait envisager d'exiger que les parlementaires qui participent virtuellement aux réunions de comités le fassent du Nouveau-Brunswick.